1762



OBSERVATIONS

POUR le Chapitre Régulier de Saint Irenée de Lyon.

CONTRE les Comtes de Lyon & les Collégiales Séculieres de ladite Ville.

L'APPEL comme d'abus que le Chapitre de S. Irenée a interjetté de l'Ordonnance de M. le Cardinal Tencin, du 12 Septembre 1748, est fondé sur une proposition incontestable dans l'ordre de nos maximes : Le Supérieur Ecclésiastique est réformable par la voye de l'appel comme d'abus, quand il détruit sans causes les possessions légitimes des Titulaires de bénéfices & des Communautés Ecclésiastiques.

Cette proposition est renfermée dans les premieres notions de l'appel comme d'abus.

L'Annotateur de Fevret, Liv. 1, chap. 2, nomb. 6, dit que c'est *l'imploration de la Puissance Royale contre les entreprises ecclésiastiques*: le Conseiller au Présidial d'Orléans, Auteur du dernier Commentaire sur l'Edit de 1695, art. 35, page 274, que *c'est une voye ouverte pour secourir ceux qui sont opprimés par les entreprises des Ecclésiastiques.*

» Dans la pratique qui s'observe en France, on reconnoît deux » voyes de se pourvoir contre les Jugemens ecclésiastiques. Par la » premiere, ceux qui se croyent lézés, demandent justice aux Pas» teurs Supérieurs. Par la seconde, ils implorent la protection du » Roi & des Magistrats préposés sous son autorité, pour empêcher » que les Sujets du Roi ne soient opprimés, & qu'ils ne souffrent » des vexations. » Mémoires du Clergé, tom. 7. Col. 1375,

Est tertia species provocationis usitatissima in Galliâ, quâ appellatur ad Parlamentum Regium, seu ipsum Regem, à Judice Ecclesiastico, tanquam abutente suâ potestate & Jurisdictione contra jura quorum tuitio & defensio Regi incumbit. Van-Espen, *Jus Eccelesiasticum, part. 3. tit. de appellationibus. cap. 5. num. 22.*

Si telles sont les idées qu'on doit se former de l'appel comme d'a-

1765

bus, point de doute que cette voye ne soit ouverte contre les décisions de la Puissance spirituelle qui renverse sans cause la possession des Titulaires de bénéfice & des Corps Ecclésiastiques : l'inférieur y est vexé, opprimé, dejetté d'un droit qui est sous la sauvegarde du Prince. *Regis est de possessione jus dicere & possessores tueri.* L'essence même de la Souveraineté est la base de ce principe rappellé par Fevret, Liv. 4. chap. 11. momb. 2.

De ce que la Puissance Royale est Gardienne & Conservatrice des possessions, on conclut en France qu'on ne doit traiter qu'en Cour Laye les causes possessoires, même en matieres spirituelles. *In Regno Franciæ cognitio omnis possessorii, etiam inter Ecclesiasticos de rebus quas spirituales vocant, spectat ad Judicem secularem, non ex aliquo privilegio, sed jure proprio.* Molin. *ad capit. secundum de testibus in sexto.*

Cette Jurisprudence est immuable dans les Cours séculieres. Les efforts que le Clergé a faits pour l'ébranler, n'ont servi qu'à la rendre plus authentique. On avoit surpris à Louis XIII. un Edit qui paroissoit y donner atteinte : l'Edit ne fut enregistré qu'avec cette modification: *le quatriéme article aura lieu, sans déroger à la Jurisdiction des Juges, en ce qui dépend du possessoire ès causes spirituelles, ès causes où il pourroit écheoir.* Enregistrement de l'Edit de Septembre 1610 dans les Recueils de Neron, Rousseau de Lacombe & autres.

Fevret, au chapitre cité nombre 6 & suivans, dit que » nonobstant l'Ordonnance de Louis XIII. la nature de l'action possessoire » en choses spirituelles, a toujours saisi les Juges Royaux. Les Parlemens le jugent ainsi tous les jours. En fait de Divin Service, » ordre de Processions, maniere de porter la Croix haut & bas, les » Cours ont tenu exactement la main à ce que tels possessoires fussent poursuivis & traités en Cours séculieres . . . On tient même » qu'en choses purement spirituelles, en ce qui est de la connoissance des Evêques ou de leurs Officiaux, s'ils avoient usé du mot » de *maintenue* en leur prononcé, on le déclareroit abusif; » il en rapporte des exemples.

Une foule d'Arrêts antérieurs & postérieurs à l'Edit de Louis XIII. viennent à l'appui de ces autorités.* On se contentera de rappeller au Conseil ces expressions qui paroissent l'avoir frappé: *La Cour de céans est prenable de tous cas où il puet cheoir possession & nouvelleté... Et en vérité, toutes fois qu'il y a inquiétation en possession, le Perturbé se puet complaindre en cette Cour* : Défense de l'Evêque d'Arras, adoptée par l'Arrêt du 6 Mars 1380 ; preuves des libertés, chap. 36, nombre 17, sous ce titre : *Arrêt pour justifier que la possession en matiere spirituelle, est de la Jurisdiction de la Cour de Parlement.*

* Ces Arrêts sont cités dans le second Tome de l'ouvrage intitulé, *Apologie des Jugemens rendus par les Tribunaux Séculiers.*

S'il est vrai que les Cours séculieres soient prenables de tous cas où il échoit possession & nouvelleté, c'est à elles à réformer les Ordonnances Ecclésiastiques, attentatoires à la possession. Comment le feront-elles ? si ce n'est par la déclaration d'abus, consacrée pour réprimer les entreprises de l'autorité ecclésiastique. Le Perturbé qui en demande justice, est complaignant en nouvelleté. La forme propre à

l'action en complainte n'a lieu que contre l'homme privé & sans autorité : ici l'Auteur du trouble est un Supérieur ecclésiastique : la réclamation doit donc avoir la forme de l'appel comme d'abus, & être portée dans les Tribunaux saisis de la matiere de l'abus. Mais ces caracteres accidentels de la réclamation n'en changent point le fond qui est toujours un fond de complainte. Aussi en pareil cas, le Perturbé conclut-il en même tems sur l'abus & aux fins qui sont propres à la complainte; s'il réussit, l'Arrêt qui intervient dit qu'il y a abus, & le maintient en sa possession, ou fait défenses de l'y troubler.

Limiter le recours au Prince au seul cas de la possession troublée par voye de fait & sans apparence d'autorité, ce seroit avoir des idées trop imparfaites de ce remede & de la puissance Royale qui l'applique; elle n'a ni moins de zèle, ni moins de force pour faire cesser l'oppression que le Supérieur Ecclésiastique a voulu couvrir du voile de l'autorité.

C'est ce que Van-Espen, ce Canoniste qui, suivant le ministère public, est naturalisé en France par la sagesse de ses décisions, a parfaitement développé dans son Traité *de Recursu ad principem.* La brieveté qu'on se propose, ne permet pas de déduire les principes de cet excellent Traité. Il suffira de remarquer qu'après avoir discuté le recours au Prince par voye de complainte, qu'il apelle, *provisio Regia adversu sviam facti, judicium possessarium quod & manutentia appellatur,* l'Auteur établit sur les mêmes fondemens la nécessité de la protection que le Prince doit à ses Sujets contre les entreprises des Supérieurs & Juges Ecclésiastiques, & qui dans le Pays pour lequel il écrit, s'applique par voye de cassation *à l'instar* de l'appel comme d'abus usité en France. *Exposuimus hactenus naturam Regiæ provisionis, quâ pacificus possessor conservatur in quietâ suâ possessione, adversus turbationem facti quamlibet. Hoc porro capite agemus de aliâ provisione Regiâ, hodie edùm usitatâ, quâ princeps cùm subditorum jura tuetur, tùm Regiam suam dignitatem, necnon leges ac Sanctiones Canonicas vindicat & conservat; hæc autem provisionis species consistit in remediis cassationis, quibus rescinduntur cassique ac irriti declarantur prætensi actus Jurisdictionis, incompetenter per Superiores & Judices Ecclesiasticos attentati*, chap. 5, §. 1.

C'est par ce Traité que Van-Espen a composé *ex professo* sur la matiere, qu'on doit répondre à une citation tirée de son Droit Ecclésiastique universel, où il n'avoit parlé de l'appel comme d'abus qu'en passant, & en le rapportant au seul objet des entreprises sur le Droit Public : ici il donne à sa matiere toute l'étendue dont elle est susceptible, & il y fait entrer, comme de raison, les entreprises sur la possession des inférieurs *cùm subditorum jura tuetur.*

Non-seulement les Cours séculieres sont compétentes pour reprimer par la déclaration d'abus les entreprises du Supérieur Ecclésiastique sur la possession de ses inférieurs, mais il n'y a point d'autre remede pratiquable contre ce désordre. Le caractère de l'aggresseur ne permet pas d'user de la forme propre à la complainte. Quelle autre ressource s'offriroit au perturbé ? Celle de l'appel simple ? Il la tente-

roit vainement. Que pourroit-il agiter devant le Supérieur Hiérarchique ? Une cause de possession dont celui-ci ne peut connoître. A quoi pourroit-il conclure devant lui ? A ce qu'il infirmât l'acte de perturbation pour le maintenir dans sa possession ? La seule expression de maintenue emporteroit nullité de la décision.

On finira par deux observations importantes. La premiere, c'est que les principes des Chanoines de Saint Irenée sont ceux qui ont servi de fondement à l'Arrêt que le Conseil a rendu le 14 Mars 1761 entre M. l'Abbé de Cîteaux & les premiers Peres de l'Ordre. La plûpart des déclarations d'abus faites par cet Arrêt, ne consistent qu'en rétablissemens de possession troublée.

La seconde, c'est que les Auteurs qu'on peut le moins suspecter d'avoir étendu la matiere de l'abus, reconnoissent que l'appel comme d'abus est ouvert contre les Ordonnances Ecclésiastiques qui dérogent aux usages & aux possessions légitimes.

Et ut generaliter loquar, si constanti usu recepti canones, VEL INVETERATÆ CONSUETUDINES...*aliquo pacto violentur, appellationibus istis* (ab abusu) *omnia restituentur in integrum, & in contrarium acta rescindentur.* Marca *de Concordia Sacerdotii & Imperii*, Lib. 4, cap. 20, num. 1°.

» La Jurisprudence des Arrêts a appliqué les principes généraux » de l'appel comme d'abus, aux anciens & louables usages qu'une » possession immémoriale a introduits dans les Eglises & dans les » Monastères, & c'est sur ces principes que le Parlement de Paris a » jugé que la contravention ou dérogation aux Coutumes respectables qui reglent une discipline particuliere, doit être reprimée » par l'appel comme d'abus : » ce sont les termes des Agens du Clergé, dans le rapport qu'ils ont fait de leur agence au Clergé assemblé en 1730, & que le Clergé a fait imprimer en 1731, page 66.

Monsieur DE MONTARAN, *Rapporteur.*

Me COCHIN, Avocat.

LEDOUX, Procureur.

De l'Imprimerie de KNAPEN, Place du Pont S. Michel 1762.